



Syndicat mixte de gestion des nappes de la Crau

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°18/26

Objet de la délibération : Motion du Comité syndical relative au projet « Istres Recyclage et énergies »

L'an deux mille vingt-six
et le vingt-deux juin
le Comité Syndical du Syndicat mixte
de gestion des nappes de la Crau
régulièrement convoqué s'est réuni,
en nombre prescrit par la loi
sous la présidence de Monsieur Philippe LEANDRI

Étaient présents :

➤ Membres à voix délibérative :

Mme Cathy BALBIS, Mme Marylène BONFILLON, Mme Isabelle CHARNOZ, M. Jérémy CLEMENT, M. Alexandre COUTURIER, Mme Séverine DELLANEGRÀ, M. Xavier DUFOUR, M. Aurélien GEAY, M. Daniel HIGLI, M. Philippe LEANDRI, Mme Dominique MARTINEZ, M. Bertrand MAZEL, M. Pierre RAVIOL, M. Frédéric SABATIER, Mme Marie-France SOURD.

Assistaient également M. Raphael SAURIN (suppléant de M. Aurélien GEAY).

➤ Procurations :

de Mme Magali RAMOS à M. Philippe LEANDRI
de Mme Aurélie LECAT à Mme Marylène BONFILLON
de M. Frédéric VIGOUROUX à M. Daniel HIGLI
de M. Pascal VIANES à Mme Isabelle CHARNOZ
de Mme Amandine LUCIANI à M. Jérémy CLEMENT

➤ Membres à voix consultative :

M. Jean-Louis PLAZY
M. Didier TRONC

Membres à voix délibérative en exercice : 31

Membres à voix délibérative présents : 15

Procurations : 5

Membres à voix délibérative (présents + procurations) : 20

Secrétaire de séance : Marylène BONFILLON**Rapporteur :** Monsieur Philippe LEANDRI

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte de Gestion des nappes de la Crau a pour mission la préservation, la protection et la gestion durable de la ressource en eau sur le territoire de la Crau,

CONSIDERANT que cette nappe représente une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable du territoire et un patrimoine naturel d'intérêt majeur,

VU le projet « Istres Recyclage et Énergies » précédemment soumis à enquête publique et des éléments d'analyse produits dans le cadre de l'instruction du dossier,

CONSIDERANT les interrogations et incertitudes subsistant quant aux impacts potentiels du projet sur la qualité des eaux souterraines ainsi que sur les milieux naturels associés,

CONSIDERANT que le principe de précaution doit prévaloir lorsqu'un projet est susceptible d'affecter durablement une ressource stratégique et difficilement substituable,

CONSIDERANT que la préservation de la nappe de la Crau constitue une priorité absolue pour le SYMCRAU et l'ensemble des collectivités membres,

Le Comité :

OUI l'exposé de Monsieur le Président,

APRES en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE des membres présents,

REAFFIRME son attachement à une protection exigeante de la nappe de la Crau,

SOUTIENT pleinement l'avis défavorable émis par le SYMCRAU dans le cadre de l'enquête publique relative au projet « Istres Recyclage et Énergies » (joint en annexe),

DEMANDE que les préoccupations exprimées concernant la protection de la ressource en eau, des zones de recharge de la nappe et des milieux naturels soient pleinement prises en compte par les autorités compétentes avant toute décision,

AFFIRME sa vigilance quant à tout projet susceptible d'engendrer un risque pour la qualité ou la pérennité de la nappe de la Crau,

AUTORISE le Président à signer les pièces à intervenir.

AINSI fait et délibéré à Grans, les an, mois et jour susdits.

Le Président du SYMCRAU,

Philippe LEANDRI



Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Contribution du Symcrau à l'enquête publique relative au projet Istres Recyclage et Energies, lieu-dit la Grande Groupède à Istres

Istres, le 26 mai 2026

Dossier n°26025

Courriel : pac.avis@symcrau.com

Le SYMCRAU, en sa qualité d'établissement public gestionnaire de la masse d'eau FRDG104 « Cailloutis de la Crau » et animateur des sites Natura 2000 FR9301595 « Crau centrale – Crau sèche » et FR9310064 « Crau », veille à la préservation d'une ressource stratégique alimentant près de 300 000 habitants ainsi qu'à la protection de milieux naturels d'intérêt européen.

1. Enjeux liés à la protection de la ressource en eau (nappe de la Crau)

Les caractéristiques intrinsèques de la nappe (sans couche imperméable protectrice de surface, faible profondeur, avec un fort pouvoir drainant et une relativement grande vitesse d'écoulement souterrain) la rendent particulièrement vulnérable aux infiltrations de pollutions depuis la surface. Cette vulnérabilité intrinsèque et l'absence de ressource en eau de substitution sur ce territoire lui ont valu d'être identifiée comme « ressource stratégique pour l'eau potable » dans le SDAGE Rhône Méditerranée. Le SYMCRAU note que le plan d'épandage ne recoupe pas les Zones de Sauvegarde de la Crau, définies par la notification préfectorale du 17 mai 2021.

La présente contribution actualise les deux avis suivants précédemment émis par le SYMCRAU sur le projet :

- Avis du 2 juillet 2024 relatif au projet de transformation de son centre de tri et de valorisation de multimatériaux en un site de production de matières recyclées valorisables et d'énergies. Les compléments au dossier ont répondu à nos demandes sur le volet « eau ».
- Avis technique du 28 juillet 2025, à la demande de la DREAL, portant sur une analyse du plan d'épandage (remarques et demandes de précisions). Le dossier de plan d'épandage présenté à l'enquête publique n'a pas tenu compte des remarques du SYMCRAU.

Le plan d'épandage de 2 874 ha au total comprend 526 ha de parcelles agricoles en Crau. Il consiste dans l'apport à raison d'une fois tous les 2 ans de digestats issus de la méthanisation de déchets de fruits et légumes, de déchets alimentaires en emballages et de biodéchets ménagers (25 t/ha/an).

Au regard de cette sensibilité particulière, le SYMCRAU **alerte sur les impacts du plan d'épandage des digestats de méthanisation sur cette nappe très vulnérable**. En effet, les réserves émises dans l'avis du SYMCRAU du 28 juillet 2025 ne sont pas levées dans le dossier. Pour mémoire, ces réserves étaient les suivantes :

1. la présence éventuelle de micropolluants (HAP, métaux...) dans ces digestats n'est pas quantifiée ;
2. le dossier ne comprend pas d'étude des impacts du plan d'épandage sur cette nappe vulnérable et ses usages sensibles ;

Syndicat mixte de gestion des nappes de la Crau - Cité des Entreprises, Lot n°20, 25 av. du Tubé - 13800 ISTRES

Tél. 04.42.56.64.86 | contact@symcrau.com | www.symcrau.com |

3. le dimensionnement du plan d'épandage apparaît insuffisamment précis (justification du taux de 60% d'azote disponible dans les digestat),
4. le plan d'épandage inclut 108 ha de prairies irriguées par submersion pour la culture du foin de Crau. Or ce mode d'irrigation des prairies représente 70% de la recharge totale de la nappe de la Crau, les eaux d'irrigation, excédentaires par rapport aux besoins des prairies, rejoignant rapidement et en quantités importantes la nappe phréatique. Le plan d'épandage sur les prairies **présente donc un risque élevé de pollution par lessivage et entraînement des polluants et micropolluants contenus dans les digestats vers la nappe.**

Concernant plus spécifiquement ce 4^e point, le plan d'épandage prévoit d'effectuer les apports sur les prairies entre le 15 janvier et le 15 novembre. Or, pendant cette période (entre mars et octobre), les parcelles exploitées en foin de Crau font l'objet d'une irrigation fréquente, tous les 7 à 10 jours. Le dossier ne prend pas en compte cette spécificité. Enfin, le risque de lessivage vers les eaux souterraines apparaît maximum sur les sols drainants et à faible épaisseur de sol (aptitude 1A dans l'étude). Or, ces caractéristiques concernent une partie des parcelles irriguées identifiées dans le plan d'épandage (52,06 hectares classés en aptitude 1A).

Selon l'article 37 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux émissions des installations classées auquel est soumis le projet Istres Recyclage Energies : « Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière (...) à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ». Ce même article interdit également l'épandage « pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ».

Ces conditions apparaissent difficilement compatibles avec un épandage sur des prairies de foin de Crau, caractérisées par une irrigation gravitaire régulière et importante.

2. Enjeux biodiversité et Natura 2000

Vingt-trois sites d'épandage se situent sur les sites Natura 2000 de la Crau, dont 419,2 ha sur des habitats d'intérêt communautaire. L'analyse des pièces du dossier soulève les observations suivantes :

- **Apport en azote et richesse spécifique** : Les prairies de fauche en AOP « foin de Crau », correspondant à l'habitat d'intérêt communautaire 6510 - Pelouses maigres de fauche de basse altitude, sont caractérisées par de faibles apports azotés (≈ 40 kg N/ha/an), contribuant au maintien de leur forte richesse floristique. Le projet prévoit des apports de digestat sur prairie fauchée fondés sur un besoin agronomique moyen d'environ 125 kg N/ha/an, soit un niveau nettement supérieur aux pratiques compatibles avec le maintien de la composition floristique des prairies "foin de Crau". De tels apports sont susceptibles d'entraîner une modification des conditions trophiques, avec un enrichissement en espèces nitrophiles, incompatible avec le maintien de l'état de conservation de l'habitat 6510. De même, les pelouses steppiques de l'habitat 6220 ne bénéficient traditionnellement que d'apports azotés très faibles à nuls.
- **Compaction du sol** : Le passage des engins lors des opérations d'épandage est susceptible d'engendrer un risque de compaction des sols. Afin de limiter cet impact, il est recommandé de respecter des taux de chargement compatibles avec ceux définis dans les cahiers des charges des mesures du projet agro-environnementales et climatiques (PAEC) du territoire de la Crau (campagne 2023). En particulier, pour les sites situés sur l'habitat d'intérêt communautaire prioritaire 6220, il convient de se référer à la mesure PZ_CRAU_OUV2 « Maintien de l'ouverture des milieux », et pour les sites relevant de l'habitat 6510 à la mesure PZ_CRAU_IRG2 « Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle – Ajustement de la pression par le pâturage ».

- **Zone de stockage** : La localisation précise des zones de stockage (trois cuves de 6 929 m³) n'est pas définie à ce stade. Cette absence de localisation ne permet pas d'évaluer de manière complète leurs incidences potentielles sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire, et la nappe de la Crau. Selon leur implantation, ces installations sont susceptibles d'engendrer des impacts significatifs.
- **Zone d'influence (ou incidences indirectes)** : La Crau est caractérisée par un réseau hydraulique dense constituant une trame bleue fonctionnelle accueillant de nombreuses espèces aquatiques et semi-aquatiques. Le SYMCRAU s'interroge sur les incidences indirectes de l'épandage en aval des prairies de foin de Crau, dans les canaux de drainage et les zones humides associées. Le transfert de nutriments ou de substances vers ces milieux pourrait entraîner des modifications de la qualité de l'eau susceptibles d'affecter leur fonctionnement écologique et d'impacter les espèces associées. À ce titre, les prescriptions réglementaires applicables aux cours d'eau et aux plans d'eau (arrêté du 17 août 1998) pourraient s'étendre aux parcelles ciblées par l'épandage et connectées au réseau de drainage de la Crau.
- **Période de sensibilité** : le SYMCRAU recommande d'effectuer l'épandage entre octobre et mars et en journée uniquement, soit en dehors des périodes de forte sensibilité de la faune.
- **Suivi écologique** : Afin d'assurer le maintien du bon état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 de la Crau concernés par le plan d'épandage, le SYMCRAU propose d'ajouter un suivi écologique des sites sur 10 ans.

3. Conclusion

Au vu des éléments techniques analysés, le SYMCRAU émet un **avis défavorable** au projet *Istres Recyclage et Energies* en l'état actuel du dossier. Les modalités d'épandage et les niveaux d'apports azotés envisagés apparaissent difficilement compatibles avec les spécificités locales, notamment l'irrigation par submersion du foin de Crau et la sensibilité des habitats Natura 2000. Faute de garanties suffisantes concernant la quantification des micropolluants, la localisation des stockages et l'évaluation des incidences indirectes, le dossier ne permet pas de démontrer l'absence d'impact sur la nappe phréatique de la Crau et sur le bon état de conservation des milieux protégés.